



RPR 05/REC/ARMP/2017

LA SOCIETE CIKA c/ LA
COORDINATION DU PROJET D'APPUI
AU DEVELOPPEMENT DES
INFRASTRUCTURES RURALES
(PADIR).

DECISION N° 16/17/ARMP/CRD DU 16 JUIN 2017 DU COMITE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE CIKA CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE
RELATIVE AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N° AAON 02/PADIR-
BIENS/UGP/CN/GP/CB/PM/JFS/09/2016, LANCE PAR LA COORDINATION DU
PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES
RURALES (PADIR).

EN CAUSE :

LA SOCIETE CIKA, sise Avenue Basoko n°13/A
Kinshasa/Gombe
Tél : +(243) 851287373
+(243) 816040256
E-mail : socati@hotmail.com

Ci- après dénommée " REQUERANTE "

CONTRE :

LA COORDINATION DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES
INFRASTRUCTURES RURALES (PADIR), sise Avenue Lukusa n°111-112.
Kinshasa/Gombe
Tél : + (243) 817073464

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

1. RESUME DES FAITS

La Coordination du PADIR (Autorité Contractante) a lancé en date du 30 septembre 2016 l'Avis d'Appel d'Offres National n° AAON 02/PARIR-BIENS/UGP/CN/GP/CB/PM/JFS/09/2016 relatif à la fourniture de divers équipements pour les aires d'abattages, les marchés, les entrepôts et des instituts de formation professionnelle réhabilités par elle (PADIR), répartis en deux lots distincts à savoir:

- Lot 1 : Equipements pour les infrastructures situées dans le sud-ouest du pays ;
- Lot 2 : Equipements pour les infrastructures situées dans le sud-est du pays.

Y ont concouru les soumissionnaires M. INTERCOM, PMC TRADING, GROUPEMENT SAGEC Sarl-SMT Sarl, Ets CIKA, IDH ENERGY SOLAIRE, E.T.S. et LOGISTIC BUSINESS.

Par sa lettre n° 250/PADIR.CN/MINDR/PM/JFS/SEDI-GMD/2017 du 06 avril 2017, l'Autorité Contractante a informé la Requérante de sa décision de rejet de son offre.

Se sentant lésée par cette décision, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre n°CIKA/015/2017 du 21 avril 2017.

Y réagissant, par sa lettre non référencée du 04 mai 2017, l'Autorité Contractante a déclaré maintenir sa décision.

Insatisfaite, la Requérante, par sa lettre du 09 mai 2017, a saisi l'ARMP de son recours en appel.

En réaction, par sa lettre n° 741/ARMP/DG/DREG/DREC/STS du 16 mai 2017, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que la documentation afférente au dossier comprenant les copies des pièces ci-après :

- l'avis d'appel d'offres ;
- le dossier d'appel d'offres ;
- le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- le rapport d'évaluation des offres ;
- le procès-verbal d'attribution provisoire et la copie des offres ;

- tout autre document lié à ce marché.

En réponse, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi qu'une documentation comprenant six pièces.

A la même occasion, par sa lettre n° 742/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2017 du 16 mai 2017, l'ARMP a demandé à la Requérante de lui communiquer la copie de l'accusé de réception de la réponse qui fut réservée à son recours gracieux.

Y faisant suite, la Requérante a transmis à l'ARMP la correspondance requise, par sa lettre n° CIKA/033/2017 du 18 mai 2017.

2. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.»

L'Article 157, 1^{er} tiret, précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Aux termes des dispositions légale et règlementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur l'existence (1) d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés (2) dans les délais.

Au regard des pièces du dossier, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre n° CIKA/015/2017 du 21 avril 2017.

Y réagissant, par sa lettre non référencée du 04 mai 2017, l'Autorité Contractante a maintenu sa décision.

Insatisfaite de la réponse lui réservée par la lettre sans références du 04 mai 2017 de l'Autorité Contractante, la Requérante a saisi l'ARMP par un recours en appel, par sa lettre du 09 mai 2017 réceptionnée le même jour.

Avant rempli les conditions légale et réglementaire sus visées, le recours de la Requérante sera déclaré recevable.

2.2. FONDEMENT DU RECOURS

2.2.1 L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation de la décision de rejet de l'offre de la Requérante pour n'avoir pas proposé l'offre la moins disante.

Par ailleurs, l'appel de la Requérante repose sur :

- La publicité de l'avis d'attribution provisoire au-delà du terme de validité des garanties des offres ;
- Le motif du rejet de son offre fondé sur le principe d'économie qui, d'après l'Autorité Contractante, aurait milité en sa défaveur du fait de son offre supérieur de 13.500\$ à celle de l'attributaire.
- Sa suspicion lorsque, par une vue d'ensemble, elle a constaté que l'attributaire du marché en compétition a bénéficié, de janvier à avril 2017, (1+3) des marchés d'une valeur équivalent à 2.416.825,29 \$US.
- La dernière correspondance du PADIR datée du 04 mai 2017 qui, à propos de l'expression de cette suspicion, estime que ces informations sont erronées, alors qu'elles auraient été publiées sur le site de l'ARMP.

2.2.2 LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

a) Sur la publicité de l'avis d'attribution provisoire au-delà du terme de validité des garanties des offres

Dans l'entendement de la Requérante, les offres elles-mêmes devenaient de fait, non valides à la date d'expiration des garanties liées à celles-ci, à moins qu'une demande de prolongation explicite ait été adressée à tous les soumissionnaires comme le stipule le point 19.2 du dossier d'Appel d'Offres.

La demande de prorogation des offres constitue pour elle, un élément substantiel pour poursuivre l'évaluation des offres.

b) Sur le motif du rejet de son offre fondé sur le principe d'économie qui aurait milité en sa défaveur d'après l'Autorité Contractante en raison du prix proposé dans son offre, supérieur de 13 500 \$ US à l'offre de l'attributaire

La Requérante rappelle les termes de l'article 23, alinéa b de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose que l'Autorité Contractante est tenu de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse. Le prix proposé n'étant qu'un des critères parmi d'autres, elle cite : le délai d'exécution, le coût de fonctionnement des matériels ou infrastructures proposées, le service après-vente, les conditions et calendrier de paiement, la garantie de la durée de vie, l'impact environnemental et l'utilisation plus ou moins accrue des compétences nationales.

La Requérante avance que le matériel qu'elle a proposé prend en compte tous ces paramètres et particulièrement les conditions climatiques spécifiques de la République Démocratique du Congo pour assurer une garantie de longue durée de vie du matériel mais aussi la pratique courante d'utilisation.

Pour elle, c'est donc pour garantir une longue durée de vie du matériel qu'elle a proposé un matériel plus puissant, allant au-delà des spécifications techniques, mais adapté aux conditions climatiques et à la pratique courante. Ce choix justifierait l'écart des prix.

- c) Sur sa suspicion lorsque, par une vue d'ensemble, elle a constaté que l'attributaire du marché en compétition a bénéficié, de janvier à avril 2017, (1+3) des marchés d'une valeur équivalent à 2.416.825,29 \$US.**

La Requérante allègue que sa légitime suspicion n'est pas de nature à porter une quelconque accusation de fraude ou de collusion entre l'Autorité Contractante et l'attributaire du marché mais repose sur son questionnement de savoir si la capacité financière de l'attributaire, compte tenu du volume important des marchés lui attribués, satisfait aux conditions financières stipulées dans le DAON (pg 8) qui stipule : « Avoir réalisé un chiffre d'affaire annuel moyen au cours de trois dernières années 2013, 2014, 2015 au moins égal au montant du lot ou des lots pour lequel il soumissionne »

Elle estime que son offre aurait eu une chance supplémentaire d'être retenue, s'il s'avère que la décision d'attribution provisoire n'a pas pris en compte la valeur totale de l'ensemble des lots attribués à ce seul attributaire pour évaluer si son chiffre d'affaires annuel moyen est au moins égal aux lots pour lequel il soumissionne.

- d) Sur la dernière correspondance du PADIR datée du 04 mai 2017 qui, à propos de l'expression de cette suspicion, estime que ces informations sont erronées alors qu'elles ont été publiées sur le site de l'ARMP.**

A moins que les décisions d'attribution provisoire au profit de « EXPERIENCE TELECOMMUNICATIONS SERVICE » téléchargées par la Requérante depuis le site de l'ARMP soient erronées, elle est surprise par la réaction de l'Autorité Contractante qui, plutôt que de rassurer que l'attributaire a bel et bien rempli les conditions financières exigées en prenant en compte le volume des marchés attribués, s'inquiète de la désorientation de jugement que pourrait susciter son questionnement auprès des différents amphiataires de la lettre de l'ARMP.

2.2.3 MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION DE NON ATTRIBUTION DU MARCHE A LA REQUERANTE

Dans son mémoire en réponse à la lettre n° 741/ARMP/DG/DREG/DREC/STS du 16 mai 2017 de l'ARMP, l'Autorité Contractante affirme qu'à l'issue du processus d'évaluation, la commission n'a pas retenu l'offre de la Requérante portant sur les panneaux solaires s'élevant à 248.000 \$US (avec rabais de 5.000 \$US) au bénéfice d'un concurrent dont l'offre, moins disante, s'élevait à 240.954 \$US avec rabais de 6.000 \$US.

Par ailleurs, au regard des points soulevés dans le recours en appel à l'ARMP, l'Autorité Contractante soutient que :

a) Sur le principe d'économie

Le principe d'économie a joué en défaveur de la Requérante car sa soumission accuserait un montant de 13.500 \$US de plus que l'offre de l'attributaire dudit marché. Si le principe d'économie ne prescrit pas nécessairement de retenir l'offre la moins élevée, il ne l'exclut pas non plus, surtout pour un matériel surdimensionné par rapport au besoin exprimé.

b) Sur les spécifications techniques

L'Autorité Contractante souligne que le matériel proposé par la Requérante allait au-delà des spécifications techniques et offrait un supplément d'énergie tout comme il serait plus adapté aux conditions climatiques locales.

Elle renchérit en soutenant que le fait de proposer des spécifications techniques différentes de celles exprimées dans le cahier de charges constitue en soi un motif d'élimination.

Pour elle, l'Autorité responsable de marché n'a pas à accepter une offre plus chère au motif qu'elle proposerait de répondre à d'hypothétiques besoins supplémentaires non exprimés dans le cahier des charges.

c) **Sur l'attribution successive à un seul soumissionnaire de plusieurs marchés**

L'Autorité Contractante note que pour la Requérante, l'attribution successive à un seul soumissionnaire d'une série de marchés pour une valeur totale de 2.416.825,29 \$US peut amener les autres candidats à s'interroger sur la capacité financière de ce dernier.

Elle estime que la Requérante ne peut intervenir que dans le seul marché dans lequel ses intérêts sont en jeu. L'absence d'intérêt d'agir dans les marchés pour lesquels il n'a pas soumissionné doit logiquement amener l'ARMP à le disqualifier pour ce point.

2.2.4 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

❖ **Sur la publicité de l'avis d'attribution provisoire au-delà du terme de validité des garanties des offres**

Dans l'entendement de la Requérante, les offres elles-mêmes devenaient de fait, non valides à la date d'expiration des garanties liées à celles-ci, à moins qu'une demande de prolongation explicite ait été adressée à tous les soumissionnaires comme le stipule le point 19.2 du dossier d'Appel d'Offres.

La demande de prorogation des offres constitue pour elle, un élément substantiel pour poursuivre l'évaluation des offres.

Le Comité de Règlement des Différends relève qu'aux termes de l'article 74 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

Le Comité de Règlement des Différends note que ce point n'ayant pas fait l'objet de motif de rejet de l'offre de la Requérante, il sera écarté. Ce moyen est donc non fondé.

- ❖ **Sur le motif du rejet de son offre fondé sur le principe d'économie qui aurait milité en sa faveur d'après l'Autorité Contractante en raison du prix proposé dans son offre, supérieur de 13 500 \$ US à l'offre de l'attributaire**

Le Comité de Règlement des Différends note que la non attribution du marché querellé à la Requérante tient du fait que le prix proposé dans son offre n'est pas économiquement avantageux.

En effet, l'offre de la Requérante s'élève à 248.000, 00 \$ US (avec rabais de 5000 \$ US) alors que ETS a présenté une offre de 240.000 \$ US (avec rabais de 6000 \$ US). L'écart entre l'offre de la Requérante et de ETS est de 13.500 \$ US.

Le rapport de réévaluation pour le lot 3 indique que sur les huit (8) candidats ayant déposé leurs offres, trois (3) ont rempli tous les critères pour subir l'examen détaillé. Il s'agit des soumissionnaires CIKA, ETS et IDH ENERGY SOLAIRE.

Les conclusions de l'examen détaillé ont fait état de la disqualification du soumissionnaire IDH ENERGY SOLAIRE pour n'avoir pas produit une attestation valide de cotisation à l'INSS.

Des deux soumissionnaires restant en lice, c'est ETS qui a finalement été retenu pour avoir proposé le prix le moins disant. En effet, l'offre de ETS permet au projet de réaliser des économies de l'ordre de 13.000 \$ US. Ce qui est conforme au principe d'économie budgétaire.

Eu égard à ce qui précède, le Comité de Règlement des Différends est d'avis que c'est à bon droit que l'Autorité Contractante a retenu l'offre du soumissionnaire ETS au détriment de celle de la Requérante.

- ❖ **Sur sa suspicion de la Requérante qui, par une vue d'ensemble, a estimé que l'attributaire du marché en compétition devait être disqualifié du fait d'avoir bénéficié, de janvier à avril 2017, (1+3) d'autres marchés d'une valeur équivalent à 2.416.825,29 \$US.**

Le Comité de Règlement des Différends note que ce moyen n'ayant pas fait l'objet de motif de rejet de l'offre de la Requérante, il sera par conséquent écarté.

- ❖ **Sur la dernière correspondance du PADIR datée du 04 mai 2017 qui, à propos de l'expression de la suspicion de la Requérante, estime que les informations alléguées seraient erronées alors qu'elles ont été publiées sur le site de l'ARMP.**

Ce moyen ne fait pas non plus l'objet de motif de rejet de l'offre de la Requérante et sera par conséquent écart

Par ces motifs ;

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics spécialement en ses articles 1^{er} alinéa 4, 73 et 74;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés Publics spécialement en ses articles 12, 152, 156, 157, 1^{er} tiret et 158;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le recours de la Requérante en appel à l'ARMP du 09 juin 2017 ;

Considérant l'avis technique de la Direction Générale de l'ARMP du 15 juin 2017 ainsi que les éléments du dossier ;

Considérant la décision avant dire droit n° 08/17/ARMP/CRD du 25 mai 2017 Comité de Règlement des Différends ;

Déclare le recours de la société CIKA recevable et non fondé ;

Dit que la suspension de la procédure d'attribution de ce marché liée à ce recours est de ce fait levée.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du Marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 16 juin 2017 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs MBUY MBIYE TANAYI ; Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres) avec l'assistance des Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Monsieur MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Monsieur Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Monsieur Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

